

LOI N° 83-006 du 17 Mai 1983

Relative à l'élection des Juges Populaires non professionnels des Tribunaux Populaires Locaux; des Tribunaux Populaires de Commune, des Tribunaux Populaires de District et des Tribunaux Populaires de Province et à l'élection des Secrétaires des Tribunaux Populaires Locaux et des Tribunaux Populaires de Commune.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 31 Mars 1983,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE 1.- DES PRINCIPES GENERAUX

Article 1er.- L'élection des Juges Populaires non-professionnels des Tribunaux Populaires Locaux, des Tribunaux Populaires de Commune, des Tribunaux Populaires de District, des Tribunaux Populaires de Province et des Secrétaires des Tribunaux Locaux et des Tribunaux Populaires de Commune prévus par les articles 104, 105, 106 et 107 de la Loi Fondamentale et les articles 23, 24, 49 et 65 de la Loi 81-004 du 21 Janvier 1981 se fait par voie de consultation démocratique et au SCRUTIN secret.

Article 2.- Les Juges Populaires non-professionnels et les Secrétaires des Tribunaux Populaires Locaux sont élus en Assemblée de village ou de quartier de ville par les citoyens résidant dans la localité au cours de consultations démocratiques.

Article 3.- Les Juges Populaires non-professionnels et les Secrétaires des Tribunaux populaires de Commune sont élus par le Conseil Communal de la Révolution au cours de consultations démocratiques.

Article 4.- Les Juges Populaires non-professionnels des Tribunaux Populaires de District sont élus par le Conseil Révolutionnaire de District au cours de consultations démocratiques.

Article 5.- Les Juges Populaires non-professionnels des Tribunaux Populaires de Province sont élus par le Conseil Provincial de la Révolution au cours de consultations démocratiques.

Article 6.- La durée du mandat des Juges Populaires non-professionnels et des Secrétaires est de 3 ans renouvelables.

CHAPITRE II.- DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 7.- Pour être élu Juge Populaire non-professionnel d'un Tribunal Populaire Local ou d'un Tribunal Populaire de Commune, il faut :

- 1°) Etre de nationalité béninoise ;
- 2°) Etre âgé de 30 ans au moins ;
- 3°) Ne pas être Conseiller Révolutionnaire Local ou Conseiller Communal de la Révolution ;
- 4°) S'être fait remarquer ;
  - pour sa solide conviction politique révolutionnaire à travers sa participation active à la lutte ;
  - pour l'élargissement des bases du mouvement révolutionnaire de libération nationale du 26 Octobre 1972 ;
  - pour la construction nationale ;
  - pour la formation patriotique, idéologique et prémilitaire ;
  - pour la défense de la Patrie ;
  - pour la consolidation de l'unité nationale ;
  - contre le détournement et la corruption.
- 5°) Etre travailleur ou exercer effectivement un métier ;
- 6°) N'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits contraires à l'honneur et à la probité ;
- 7°) Avoir sa résidence dans le ressort du Tribunal Populaire Local ou du Tribunal Populaire de Commune ;
- 8°) Accepter d'exercer gratuitement les fonctions de juge Populaire non-professionnel.

Article 8.- Pour être élu Secrétaire d'un Tribunal Populaire Local ou d'un Tribunal Populaire de Commune, il faut :

- 1°) Etre de nationalité Béninoise
- 2°) Etre âgé de 21 ans au moins
- 3°) Ne pas être Conseiller Révolutionnaire Local ou Conseiller Communal de la Révolution ;
- 4°) S'être fait remarquer ;
  - pour sa solide conviction politique révolutionnaire à travers sa participation active à la lutte ;
  - pour l'élargissement des bases du mouvement révolutionnaire de libération nationale du 26 Octobre 1972 ;
  - pour la Construction nationale ;
  - pour la formation patriotique, idéologique et prémilitaire ;
  - pour la défense de la patrie ;
  - pour la consolidation de l'unité nationale ;
  - Contre le détournement et la corruption.

- 5°) Etre travailleur ou exercer effectivement un métier ;
- 6°) N'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits contraires à l'honneur et à la probité ;
- 7°) Avoir sa résidence dans le ressort du Tribunal populaire Local ou du tribunal populaire de commune ;
- 8°) Savoir lire et écrire ;
- 9°) Etre salarié.

Article 9.- Pour être élu Juge Populaire non-professionnel d'un Tribunal Populaire de District, il faut :

- 1°) Etre de nationalité béninoise ;
- 2°) Etre âgé de 30 ans au moins ;
- 3°) Ne pas être Conseiller Révolutionnaire ;
- 4°) S'être fait remarquer :
  - pour sa solide conviction politique révolutionnaire à travers sa participation active à la lutte ;
  - pour l'élargissement des bases du mouvement révolutionnaire de libération nationale du 26 Octobre 1972 ;
  - pour la construction nationale ;
  - pour la formation patriotique, idéologique et prémilitaire ;
  - pour la défense de la patrie ;
  - pour la consolidation de l'unité nationale ;
  - contre le détournement et la corruption.
- 5°) Etre travailleur ou exercer effectivement un métier ;
- 6°) N'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits contraires à l'honneur et à la probité ;
- 7°) Avoir le C.E.P.E. ou une formation équivalente ou avoir le B.E.P.C. ou un diplôme équivalent ou être un militant alphabétisé dans l'une des langues nationales ;
- 8°) Avoir sa résidence dans le ressort du District ;
- 9°) Accepter d'exercer gratuitement les fonctions de Juge Populaire non-professionnel.

Article 10.- Pour être élu Juge Populaire non professionnel d'un Tribunal Populaire de Province, il faut :

- 1°) Etre de nationalité béninoise ;
- 2°) Etre âgé de 30 ans au moins ;
- 3°) Ne pas être Conseiller Révolutionnaire ;
- 4°) S'être fait remarquer :
  - pour sa solide conviction politique révolutionnaire à travers sa participation active à la lutte ;
  - pour l'élargissement des bases du mouvement révolutionnaire de libération nationale du 26 Octobre 1972 ;
  - pour la construction nationale ;
  - pour la formation patriotique, idéologique et prémilitaire ;
  - pour la défense de la patrie ;
  - pour la consolidation de l'unité nationale ;
  - contre le détournement et la corruption ;

- 5°) Etre travailleur ou exercer effectivement un métier ;
- 6°) N'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits contraires à l'honneur et à la probité ;
- 7°) Avoir des compétences en matière juridique, administrative ou financière et totaliser au moins cinq (5) ans de pratique professionnelle ;
- 8°) Avoir sa résidence dans le ressort de la Province ou y avoir son lieu de travail ;
- 9°) Accepter d'exercer gratuitement les fonctions de Juge Populaire non-professionnel.

### CHAPITRE III- DE LA CANDIDATURE

Article 11.- Les candidatures à l'élection des Juges Populaires non-professionnels et des Secrétaires sont admises par écrit :

- au Délégué pour les élections au niveau du Tribunal Populaire Local ;
- au Maire pour les élections au niveau du Tribunal Populaire de Commune ;
- au Chef de District pour les élections au niveau du Tribunal Populaire du District ;
- au Préfet pour les élections au niveau du Tribunal Populaire de Province.

Article 12.- La candidature est limitée à un seul niveau de Juridiction.

Article 13.- Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi N° 81-004 du 21 Janvier 1981 portant Organisation Judiciaire, il est prévu au niveau des Tribunaux Populaires Locaux et des Tribunaux Populaires de Commune, l'élection de sept (7) Juges Populaires non-professionnels dont un président élu en cette qualité et de deux (2) Secrétaires.

Article 14.- Conformément à l'article 50 de la Loi N° 81-004 du 21 Janvier 1981, il est prévu, au niveau des Tribunaux Populaires de District, l'élection de quatre (4) Juges Populaires non-professionnels.

Article 15.- Conformément à l'article 66 de la Loi N° 81-004 du 21 Janvier 1981, il est prévu au niveau des Tribunaux Populaires de Province, l'élection de six (6) Juges Populaires non-professionnels.

Article 16.- Toute campagne électorale individuelle et personnalisée est interdite.

Article 17.- Un mois avant les élections, la liste des candidats est arrêtée et affichée aux lieux publics par les Autorités énumérées à l'article 11 de la présente Loi.

- 5 -

CHAPITRE IV - DES COMMISSIONS ELECTORALES

Article 18. - Les opérations électorales sont supervisées :

- 1) - Au niveau du village et du quartier de ville par une Commission créée par Arrêté du Chef de District et composée de :
  - PRESIDENT : un membre du Comité Communal de la révolution ;
  - VICE-PRESIDENT : le Délégué du village ou du quartier de ville ;Membres : 1 ou plusieurs Membres du Parti.  
Les premiers Responsables des Organisations de masses du Parti ;  
1 cadre en fonction dans le village ou le quartier de ville.
- 2) - Au niveau de la Commune par une Commission créée par Arrêté du Chef de District et composée de :
  - PRESIDENT : un Membre du Comité Révolutionnaire d'Administration de District ;
  - VICE-PRESIDENT : Le Maire ;
  - MEMBRES : un ou plusieurs Membres du Parti de la révolution Populaire du Bénin ;Les Premiers Responsables des Organisations de masses du Parti ;  
deux Cadres en fonction dans la Commune.
- 3) - Au niveau du District par une Commission créé par Arrêté du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province et composée de :
  - PRESIDENT : un Commissaire du Peuple ;
  - VICE-PRESIDENT : le Chef de District, Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District ;MEMBRES : 1 Membre du Secrétariat Local du Parti ,  
les Membres du Comité Permanent du Comité Révolutionnaire d'Administration du District ;  
les Premiers Responsables des Organisations de Masses du Parti ;
- 4) - Au niveau de la Province par une Commission créée par décision du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, Révolutionnaire et composée de :
  - PRESIDENT : un Membre du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
  - VICE-PRESIDENT : le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province ;
  - MEMBRES : 1 Membre du Secrétariat Provincial du Parti ;  
deux Commissaires du Peuple ;  
Les Membres du Comité Permanent du Comité d'Etat d'Administration de la Province ;

1 Membre du Secrétariat du Comité Révolutionnaire de  
Garnison.

1 Membre du Parquet Populaire de la Province

Les premiers responsables des Organisations de masse  
du Parti.

5°- Au niveau National par une Commission Nationale de Supervi-  
sion créée par décision du Président du Comité Permanent de  
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et composée comme suit :

Président : Le Président de la Commission Permanente de  
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire char-  
gée des Organes Judiciaires et des Affaires  
Sociales ;

Vice-Président : Le Vice-Président de la Commission Per-  
manente de l'Assemblée Nationale Révolution-  
naire chargée des Organes Judiciaires et  
des Affaires Sociales ;

MEMBRES : Les Présidents des Commissions électorales  
de Province ;  
le Ministre de la Justice  
le Président de la Cour Populaire Centrale  
Le Procureur Général du Parquet Populaire  
Central.

Article 19.- Les Commissions électorales veillent au bon déroule-  
ment et à la régularité des opérations électorales dans le ressort  
de leurs circonscriptions électorales respectives.

Elles statuent sur les difficultés et les contestations  
nées au cours des opérations électorales.

Elles veillent à ce que nombre d'élus ne dépasse pas  
le nombre légal mentionné aux articles 13, 14 et 15 de la présente  
Loi.

Elles dressent les procès-verbaux de clôture des opéra-  
tions de vote, les transmettent sans délai aux Présidents des  
Commissions Supérieures.

#### CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20.- Tous les problèmes liés au contentieux doivent être  
réglés dans un délai de 30 jours.

.../...

Article 21.- Les opérations électorales se déroulent en quatre (4) étapes :

- 1°) L'élection des Juges Populaires non-professionnels et des Secrétaires des Tribunaux Populaires Locaux.
- 2°) L'élection des Juges Populaires non-professionnels et des Secrétaires des Tribunaux Populaires de Commune ;
- 3°) L'élection des Juges Populaires non-professionnels des Tribunaux Populaires de District ;
- 4°) L'élection des Juges Populaires non-professionnels des Tribunaux Populaires de Province.

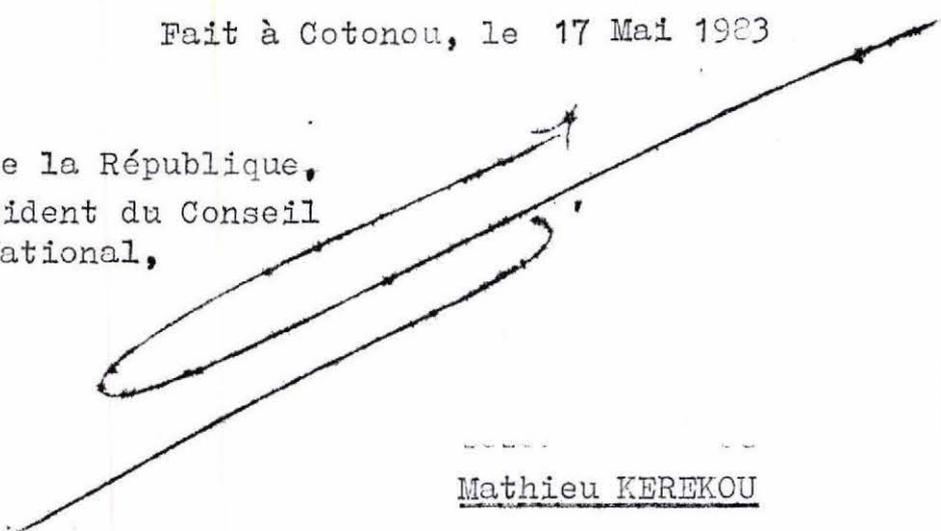
Article 22.- L'élection des Juges Populaires non-professionnels et des Secrétaires est constatée par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire.

Article 23.- Avant d'entrer en fonction les Juges Populaires non-professionnels et les Secrétaires prêtent le serment prévu par l'article 18 de la Loi 81-004 du 21 Janvier 1981.

Article 24.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 17 Mai 1983

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice Populaire,



François DOSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MJP 5  
Autres Ministères 21 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4-  
DCCT-ONEPI-Gde-Chanc 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 BCP 2 BN-DAN 4 UNB-  
FASJEP 4 Préfets + SG/Provinces 12 JORPB 1.